

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Direction de l'urbanisme

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE- ENSEIGNES

Dossier de concertation préalable



SOMMAIRE

Les objectifs poursuivis

Délibération du Conseil Municipal n° 19/62 du 13 février 2019 – mise en révision du règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes

Avis de concertation publique

Règlement local de publicité adopté le 22 novembre 2010

Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la révision du RLP sont les suivants :

- Adapter le RLP au nouveau cadre législatif et réglementaire et au contexte local qui a évolué depuis 2010 ;
- Prendre en compte les nouveaux procédés et moyens technologiques utilisés en matière d'affichage publicitaire notamment l'affichage numérique ;
- En matière de publicités/pré-enseignes, le RLP pourra restreindre les possibilités résultant des règles nationales notamment en interdisant certains types de publicité, en durcissant la règle de densité et en encadrant les nouvelles formes de publicités admises par la loi « Grenelle II » (publicité numérique, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles), pour notamment renforcer la protection des entrées de ville et le long des axes structurants (RD 308 / RD 311), et accompagner la requalification urbaine de ces secteurs ;

Le RLP révisé pourra encadrer davantage les dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol qui présentent une insertion paysagère moins favorable que les dispositifs muraux et favorisera ces derniers ;

Le RLP révisé cherchera à conserver les effets protecteurs du document de 2010 pour le centre-ville et les secteurs d'habitat, dans la limite de ce qui permet le code de l'environnement ;

- En matière d'enseignes, il s'agira d'encadrer davantage le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'assurer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- Edicter des prescriptions esthétiques pour les dispositifs publicitaires et les enseignes visant à renforcer leur intégration dans le paysage urbain et architectural (dispositifs d'éclairage, dispositifs de scellement, pieds des dispositifs, cadres, caches, choix des matériaux et coloris utilisés pour la réalisation des devantures, en harmonie avec celui de la façade), notamment dans le centre-ville ;
- Répondre aux enjeux autres qui pourront être identifiés lors de l'élaboration du diagnostic.

DEPARTEMENT
DES YVELINES

CANTON
DE HOUILLES

Le Conseil Municipal se
compose de 39 membres

Le nombre des
Conseillers municipaux
en exercice est de : 39

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE HOUILLES

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2019

**19/62 URBANISME – Prescription de la révision du règlement local de
publicité (RLP)**

Le 13 février 2019, à 20h35, le Conseil municipal de la commune de Houilles s'est réuni en séance publique, dans la salle Schœlcher en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexandre JOLY, Maire de Houilles, Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines (convocation distribuée le 7 février 2019, affichage effectué le 7 février 2019).

Présents :

M. Alexandre JOLY, M. Bernard DUCLOS, M^{me} Fleur RÜSTERHOLTZ, M. Patrick CADIOU, M^{me} Ingrid CAVRET, M. Grégory LECLERC, M^{me} Paule DANG, M. Christophe GOUT, M^{me} Marie-Michèle HAMON, M. François HEURTEL, M^{me} Alexandrine FERRAND, M. Alain MOYON, M^{me} Anne-Sophie JACQUES, M. Jean-Pierre GARNIER, M. Jean-François MOURTOUX, M^{me} Stéphanie GOMMÉ, M^{me} Bertille HURARD, M^{me} Anne-Sophie GOUTHIER, M. Jean-Patrick WUERTZ, M^{me} Monique DUFOURNY, M^{me} Frédy BAILLY, M. Julien VIALAR, M^{me} Laurence LAMBLIN, M. Romuald RUIZ, M^{me} Martine NAVE CUNHA, M. André SAUDEMONT, M^{me} Monika BELALA, M. Henri WODKA, M. Guillaume HUGOT.

Représentés par procuration :

M. Jean-François SIROTpar M. Grégory LECLERC
M^{me} Marie-France BREGUET.....par M. Jean-Pierre GARNIER
M^{me} Chantal DUFAUX.....par M. Jean-Patrick WUERTZ
M. Cédric COLLET.....par M^{me} Bertille HURARD
M^{me} Laurence MADES.....par M. Patrick CADIOU
M. Romain BERTRAND.....par M. Julien VIALAR
M. Jacques GRIMONT.....par M. Bernard DUCLOS
M^{me} Elyane BOSSELARD.....par M. Henri WODKA
M. Janick GIROUX.....par M. Guillaume HUGOT
M^{me} Annick POUX.....par M^{me} Monika BELALA

Absent : /

N° 19/62

URBANISME

Objet : Prescription de la révision du règlement local de publicité (RLP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-8 et suivants, L. 103-2 et 3 et R. 153-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'arrêté du Maire de Houilles du 22 novembre 2010 approuvant le règlement local de publicité de la commune,

Considérant que la loi ENE du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », ainsi que le décret du 30 janvier 2012 précités ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, notamment en transférant la compétence pour élaborer un RLP à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et en calquant de manière générale la procédure d'élaboration du RLP sur celle du PLU,

Considérant que les règlements locaux de publicité qui sont en vigueur à la date de publication de la loi ENE (RLP dits de 1^{ère} génération) restent valables jusqu'à leur révision et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date,

Considérant que la Commune de Houilles est dotée d'un règlement communal de publicité approuvé le 22 novembre 2010 dit de 1^{ère} génération qui deviendra caduc à la date du 13 juillet 2020, s'il n'est pas révisé avant cette échéance selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que le point de départ de la procédure de révision du RLP est une délibération de l'organe délibérant de la Commune portant sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant les objectifs poursuivis :

- Adapter le RLP au nouveau cadre législatif et réglementaire et au contexte local qui a évolué depuis 2010 ;
- Prendre en compte les nouveaux procédés et moyens technologiques utilisés en matière d'affichage publicitaire notamment l'affichage numérique ;
- En matière de publicités/pré-enseignes, le RLP pourra restreindre les possibilités résultant des règles nationales notamment en interdisant certains types de publicité, en durcissant la règle de densité et en encadrant les nouvelles formes de publicités admises par la loi « Grenelle II » (publicité numérique, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles), pour notamment renforcer la protection des entrées de ville et le long des axes structurants (RD 308 / RD 311), et accompagner la requalification urbaine de ces secteurs ;

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2019

Le RLP révisé encadrera davantage les dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol qui présentent une insertion paysagère moins favorable que les dispositifs muraux et favorisera ces derniers ;

Le RLP révisé tendra à conserver les effets protecteurs du document de 2010 pour le centre-ville et les secteurs d'habitat, dans la limite de ce qui permet le code de l'environnement ;

- En matière d'enseignes, il s'agira de limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'assurer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- Edicter des prescriptions esthétiques pour les dispositifs publicitaires et les enseignes visant à renforcer leur intégration dans le paysage urbain et architectural (dispositifs d'éclairage, dispositifs de scellement, pieds des dispositifs, cadres, caches, choix des matériaux et coloris utilisés pour la réalisation des devantures, en harmonie avec celui de la façade), notamment dans le centre-ville ;
- Répondre aux enjeux autres qui pourront être identifiés lors de l'élaboration du diagnostic.

Considérant les modalités de la concertation :

- Information des habitants et des acteurs concernés par la publication d'un avis sur le site internet, sur les réseaux sociaux et dans le journal municipal,
- Publication d'articles sur le site internet de la Commune et dans le bulletin municipal,
- Mise à disposition, en mairie et sur le site internet, d'un dossier de présentation ainsi que d'un registre et d'une adresse électronique en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet,
- Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux deux réunions de travail organisées pour débattre, d'une part du diagnostic de la situation et d'autre part du projet de réglementation locale, étant précisé que ces réunions seront annoncées sur le site de la Commune,
- Organisation d'une réunion publique.

Après en avoir DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

Article 1^{er} : **PRESCRIT** la révision du règlement local de publicité dont les objectifs sont exposés ci-dessus.

Article 2 : **DÉFINIT** les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus.

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise :

- au Préfet des Yvelines,
- au Président de la Région Ile-de-France,
- au Président du Département des Yvelines,
- au Président de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine,
- au Président d'Ile-de-France Mobilités,
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- au Président de la Chambre d'agriculture des Yvelines.

VILLE DE HOUILLES – CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2019

Article 4 : PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 19/02/2019

Publication effectuée le : 19/02/2019

Exécutoire ce jour : 19/02/2019

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines,**



Alexandre JOLY

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil
départemental des Yvelines,**



Alexandre JOLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE

Révision du règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes

Par délibération n°19/62 en date du 13 février 2019, la Ville de Houilles a mis en révision son Règlement Local de Publicité. Elle a également défini les modalités de la concertation préalable conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme.

La concertation préalable sur la révision du Règlement Local de Publicité, Enseignes et Pré-enseignes débutera le lundi **1^{er} avril 2019** en Mairie Annexe, 8 rue Félix Toussaint.

Pendant toute la durée de la concertation, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de HOUILLES, Mairie annexe 8, rue Félix-Toussaint, locaux de la Direction de l'Urbanisme, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Le dossier de concertation sera également disponible sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante www.ville-houilles.fr.

Pendant la durée de la concertation publique, chacun pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à revisiondurlp@ville-houilles.fr ou adressées par courrier, à l'adresse suivante :

HÔTEL DE VILLE
Direction de l'urbanisme
16, Rue Gambetta
CS 80300
78800 HOUILLES Cedex.

Cet avis sera affiché en l'hôtel de ville ainsi qu'en mairies annexes aux lieux habituels, sur les panneaux administratifs de la ville et sur le site internet www.ville-houilles.fr

Les dates de clôture de la concertation préalable feront l'objet d'un affichage ultérieur.

Le Maire
Vice-président du Conseil Départemental des Yvelines
Alexandre JOLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

**REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE,
DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

**Projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni
le 16 mars, le 15 avril et le 29 juin 2010**



Liminaires

Le Paysage, notamment urbain, est un élément important de la qualité de vie de la population. Il doit contribuer au bien être des personnes et à ce titre, mérite d'être préservé.

L'affichage publicitaire, les enseignes et les pré-enseignes tiennent une place importante dans ce paysage. En effet, s'ils ne sont pas maîtrisés, ils peuvent porter atteinte au paysage et constituer ainsi une source de nuisances.

C'est pourquoi, la Ville de Houilles a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes afin de réguler l'implantation des dispositifs publicitaires et de préserver le cadre de vie de la commune tout en valorisant l'activité commerciale.



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions des articles L. 581-8, L. 581-10 à L. 581-12, L. 581-14 et L. 581-18 du Code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Il modifie et complète la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R. 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, deux zones de publicité restreinte (ZPR), ZPR n°1 et ZPR n°2, dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

ARTICLE 2 : DEFINITIONS POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT

Unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Linéaire de façade

Le linéaire de façade à retenir pour l'application des dispositions des articles 5.4 et 5.5 du présent règlement est celui de la façade ouvrant directement sur la voie inscrite dans la ZPR n°2.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire de façade minimal sera exigé sur chacune des voies.



Dans le cas d'une unité foncière d'angle présentant un pan coupé, celui-ci ne sera pas compté pour le calcul du linéaire de façade ouvrant directement sur la voie inscrite en ZPR 2.

Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones, sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R. 581-2 à R. 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- la publicité installée dans l'emprise des chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°1

Article 4-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 couvre tout le territoire communal à l'exception des secteurs situés en ZPR n°2.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les dispositifs publicitaires installés sur les quais de la gare ou apposés sur ses bâtiments, ne sont pas concernés par la réglementation de la ZPR n°1, s'ils sont disposés pour être essentiellement vus depuis les voies ou quais ferroviaires.

Article 4-2

Les seules formes de publicité admises sont celles visées à l'article 3 précédent ainsi qu'aux articles 4-3 à 4-5.

Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Sur murs de clôture, clôtures aveugles et murs de soutènement, est admis par unité foncière, un seul dispositif de dimensions n'excédant ni 1 m en hauteur, ni 1,50 m en largeur.

Article 4-4 : Publicité installée dans l'emprise des chantiers

4-4-1 : Elle est admise uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, mais ce, pour une durée maximale de 18 mois, dans les conditions suivantes :

4-4-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur ou égal à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire supérieur à 20 mètres.



Ces limitations s'appliquent forfaitairement par chantier, quel que soit le nombre de voies le bordant.

4-4-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement. Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article R 581-31 ne peut supporter une publicité commerciale excédant 2 m² de surface unitaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°2

Article 5-1 : Limites de la ZPR n°2

La Zone de Publicité Restreinte n°2 concerne les grandes voies urbaines sur lesquelles toutes les formes de publicité sont admises sous conditions de nombre et surface.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Sa réglementation s'applique aux dispositifs implantés sur l'emprise de la voie et sur les propriétés la bordant, sur une profondeur de 25 mètres mesurés depuis l'alignement.

Article 5-2

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 5-3 à 5-8 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 5-3 : Nombre de dispositifs admis par unité foncière

Par unité foncière, et ce, forfaitairement quel que soit le nombre de voies la bordant, il est admis un seul dispositif publicitaire ou de pré-enseigne, qui peut être soit apposé sur support existant dans les conditions fixées par l'article 5-4, soit scellé au sol dans les conditions fixées par l'article 5-5.



Article 5-4 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

5-4-1 : La publicité non lumineuse est admise uniquement sur les murs des bâtiments, quelle que soit leur destination, quand ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,25 m².

5-4-2 : Sur les murs visés à l'article 5-4-1 du présent règlement, elle est admise à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m², sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade ouvrant directement sur la voie inscrite en ZPR n°2.

5-4-3 : Sur tout autre support (murs de clôture, clôtures aveugles, murs de soutènement...), est admis par unité foncière, un seul dispositif de dimensions n'excédant ni 1 m en hauteur, ni 1,5 m en largeur.

Article 5-5 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade ouvrant directement sur les voies inscrites en ZPR n°2, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Toutefois, pour les terrains d'une superficie supérieure à 1500 m² de terrain, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 1500 m² dans la limite de trois dispositifs maximum par unité foncière.

Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², celle totale de l'affiche et de son encadrement ne pouvant excéder 10 m².

Article 5-6 : Publicité installée dans les chantiers

5-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, mais ce, pour une durée maximale de 18 mois, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.



5-6-2 : Sa superficie unitaire d’affichage ne peut excéder 8 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur ou égal à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

5-6-3 : Lorsqu’ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s’élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 5-7 : Publicité lumineuse

Elle est interdite à l’exception de celle :

- exploitée sous forme de dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.
- apposée sur les murs des bâtiments dans les conditions fixées par les articles 5-3 et 5-4.

Article 5-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l’environnement. Toutefois, le mobilier urbain visé à l’article R 581-31 ne peut supporter une publicité commerciale excédant 2 m² de surface unitaire.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans les zones de publicité restreinte n°1 et n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R. 581-78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables dans leur totalité.

Article 6-1 : autorisation préalable

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles R. 581-62 à R. 581-68 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 6-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit.

Les enseignes apposées en façade, doivent être installées, dans la mesure du possible, au plus près du volume commercial, juste au-dessus de la devanture ou intégrées dedans. Leur nombre doit être raisonnable.



Sont notamment recommandés,

- la simplicité dans les typographies,
- l'emploi de teintes en harmonie avec celles de l'immeuble sur lequel les dispositifs viennent s'opposer,
- les lettrages découpés,
- les caissons de faible épaisseur,
- des scellements courts,
- et un système d'éclairage discret dissimulant au mieux les équipements électriques tels que les câbles d'alimentation et transformateurs.

Article 6-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, à l'exception de celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 6-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

6-4-1 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur.

Elles ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, sauf dans le cas où elles sont apposées sur un élément existant de la façade ou devanture, tel que store, banne ou coffret de volet roulant.

6-4-2 : Dans le cas d'un établissement présentant une devanture commerciale, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- doivent être intégrées à la devanture ou apposées au-dessus, sans s'élever plus haut que le bord supérieur de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.
- ne peuvent pas dépasser les limites latérales de la devanture.

en ZPR n°2, une enseigne peut être apposée sur un mur ne comportant pas de devanture, dans les conditions fixées pour la publicité non lumineuse par les articles 5-4-1 et 5-4-2.



6-4-3 : Lorsque que les activités qu'elles signalent sont exercées exclusivement dans les étages du bâtiment qui les supportent, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur peuvent être installées aux niveaux concernés, dans la limite d'un dispositif par établissement. Leur surface ne pourra excéder 1m².

6-4-4 : Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supportent, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur peuvent être installées aux étages supérieurs.

6-4-5 : les inscriptions, formes ou images apposées sur les stores en étage peuvent être autorisées, quand l'activité signalée est exercée dans les niveaux concernés.

Article 6-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Elles peuvent être autorisées sur les murs de clôture et sur les clôtures aveugles ou non, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans des bâtiments situés en retrait de l'alignement, à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface ne pourra excéder 1 m² en ZPR n°1 et 2 m² en ZPR n°2.

Article 6-6 : Enseignes perpendiculaires au mur

6-6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles doivent être installées, de préférence, dans la continuité de l'enseigne parallèle, en limite latérale de la devanture commerciale ou en rupture de la façade de l'immeuble.

Elles doivent être installées entièrement au-dessus de 2,50 mètres par rapport au niveau du sol, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Elles ne peuvent s'élever au-dessus du bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.



6-6-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une devanture commerciale présentant plus de 8 mètres de façade, cette disposition s'appliquant à chaque voie bordant l'immeuble sur laquelle les 8 mètres sont atteints.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement, forfaitairement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble.

6-6-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder, scellement compris, 1 m en ZPR n°1 et 1,20 m en ZPR n°2, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 6- 7: Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZPR n° 1 et n°2, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment, elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par établissement, de hauteur n'excédant pas le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 1 mètre.

Article 6- 8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

6-8-1 : En ZPR n°1, seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une enseigne scellée au sol n'excédant pas 2 m² de surface et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

6-8-2 : En ZPR n°2, il peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une seule enseigne scellée au sol, devant respecter les prescriptions suivantes :

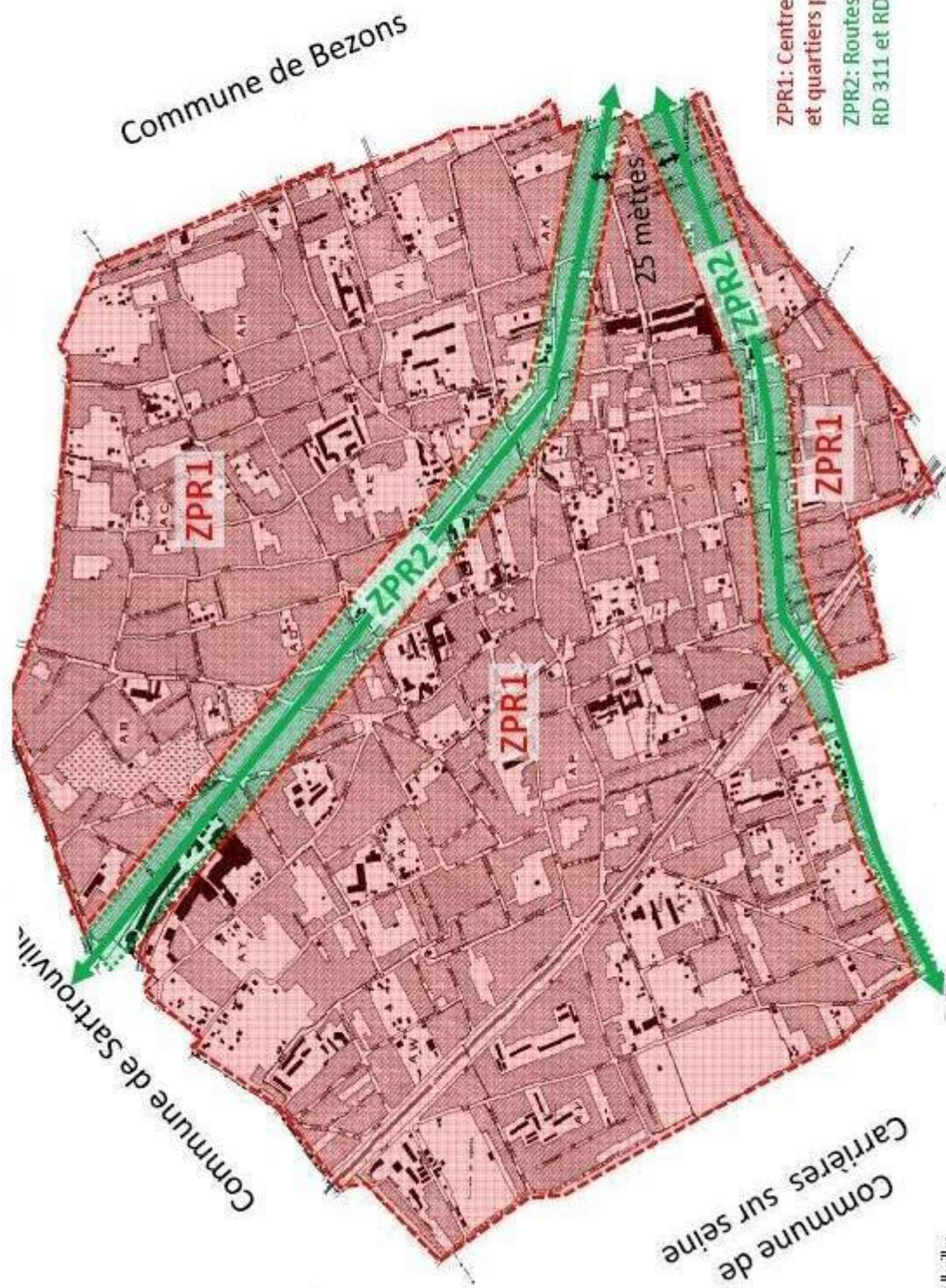
- Sur les unités foncières présentant moins de 20 m de façade, cette enseigne ne peut excéder 1,20 mètre en largeur et s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.



- Sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade, cette enseigne, doit respecter les dispositions fixées par l'article 5-5 alinéa 2.

6-8-3 : en ZPR n°2, il peut être autorisé, par établissement, trois enseignes réalisées en drapeau, de largeur inférieure à 1 mètre et ne s'élevant pas à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol

Projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes - projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni le 16 mars, le 15 avril et le 29 juin 2010



ZPR1: Centre ville
et quartiers pavillonnaires
ZPR2: Routes Départementales
RD 311 et RD 308

Ville de Houilles

Direction de l'urbanisme